



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-100

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **ARS**

R02-2016-10-13-004 - CH MARIN - Activité AOUT 2016 (6 pages)	Page 3
R02-2016-10-13-002 - CH St Esprit - Activité AOUT 2016 (6 pages)	Page 10
R02-2016-10-13-003 - CHUM - ACTIVITE AOUT 2016 (5 pages)	Page 17

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2016-07-01-013 - CONSTANTIN Jean-Luc - FRANCOIS - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 23
--	---------

## **PREFECTURE -DALI**

R02-2016-10-19-002 - AVIS N° 2016-02 - CDAC - Demande Extension "DECATHLON"... (3 pages)	Page 26
--	---------

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2016-10-19-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre intitulée "Raid du Lougarou" (2 pages)	Page 30
--	---------

ARS

R02-2016-10-13-004

CH MARIN - Activité AOUT 2016

*Centre hospitalier du MARIN: arrêté n° 2016-225 fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2016*

**Arrêté ARS N° 2016 - 225**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du MARIN** au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AOÛT 2016**

**EXERCICE 2016**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2016**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'AOÛT 2016, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **383 279,70 €**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'AOÛT, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 596,44 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- d. **3 596,44 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'AOÛT 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### Article 9

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

### Article 10

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

### Article 11

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **13 OCT. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



*Laetitia KULIS*  
Laetitia KULIS

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 340 065,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 668 507,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 956 785,59 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit en l'espèce :  
3 340 065,29 € - 2 956 785,59 €

### **II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2016 M8 : De janvier à août**  
Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 14/10/2016, 20:37**  
**Date de validation par la région : lundi 17/10/2016, 13:30**  
**Date de récupération : lundi 17/10/2016, 13:34**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)
Forfait GHS + supplément	3 340 065,29
DMI séjour	0,00
Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>3 340 065,29</b>

Calcul de l'HPR	B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C : Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F : Montant à notifier pour la période	G : Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 956 785,59	2 668 507,33	3 340 065,29	3 340 065,29	383 279,70	383 279,70
<b>Total</b>	<b>2 956 785,59</b>	<b>2 668 507,33</b>	<b>3 340 065,29</b>	<b>3 340 065,29</b>	<b>383 279,70</b>	<b>383 279,70</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis l'année précédente)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 121 786,19	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	22 028,13	22 028,13	18 431,69	3 596,44	3 596,44	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 028,13</b>	<b>22 028,13</b>	<b>2 140 217,88</b>	<b>3 596,44</b>	<b>3 596,44</b>	<b>-</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	-	-	-
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	-	-	-
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifiés	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Furail GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant ACE y/C ATU/FFM/SE part complémentaire estimée	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total HPR	383 279,70
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 596,44
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>386 876,14</b>

ARS

R02-2016-10-13-002

CH St Esprit - Activité AOUT 2016

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-223 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 223  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2016

EXERCICE 2016

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

## Arrête :

### Article 1

**Sur** la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'AOÛT 2016, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **289 995,94 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 2

**Au** titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **11 272,98 €, soit :**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **11 272,98 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'AOÛT 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9**

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Article 10**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

**Article 11**

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **13 OCT. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Laetitia KULIS**

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 027 643,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 860 891,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 737 647,68 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit en l'espèce **2 027 643,62 €- 1 737 647,68 €**

### **II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 0,00 €.

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**  
 Année 2016 M8 : De janvier à août  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/10/2016, 02:29  
 Date de validation par la région : jeudi 06/10/2016, 21:11  
 Date de récupération : vendredi 07/10/2016, 13:35

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	2 027 643,62
Forfait GHS + supplément	0,00
DMI séjour	0,00
Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>2 027 643,62</b>

B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	1 737 647,68	1 860 891,33	1 860 891,33	2 027 643,62	2 027 643,62	289 995,94	289 995,94
<b>Total</b>	<b>1 737 647,68</b>	<b>1 860 891,33</b>	<b>1 860 891,33</b>	<b>2 027 643,62</b>	<b>2 027 643,62</b>	<b>289 995,94</b>	<b>289 995,94</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 221 753,90	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	73 568,78	73 568,78	62 295,80	11 272,98	11 272,98	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>73 568,78</b>	<b>73 568,78</b>	<b>1 284 049,70</b>	<b>11 272,98</b>	<b>11 272,98</b>	<b>0,00</b>

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant ACE y/C ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total HPR	289 995,94
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	11 272,98
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>301 268,92</b>

ARS

R02-2016-10-13-003

CHUM - ACTIVITE AOUT 2016

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2016-224 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2016*

**Arrêté ARS N° 2016 - 224**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AOÛT 2016**

**EXERCICE 2016**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2016**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'AOÛT 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'AOÛT 2016, est arrêtée à : **23 219 903,85 €**, soit :

- ▶ **18 673 159,57 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **19 401,26 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **56 600,31 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **245 337,13 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 379 797,97 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **255 146,89 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **56 928,53 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **2 361 554,38 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits  
Techniques ;
- ▶ **106,18 €** : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)

- ▶ **94 390,81 € : au titre de l'AME**
- ▶ **52 154,72 € : au titre des soins urgents**
- ▶ **25 326,10 € : au titre des détenus**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **13 OCT. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



*[Signature]*  
**Laetitia KULIS**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 Année 2016 M8 : De janvier à août  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2016, 00:45  
 Date de validation par la région : mardi 11/10/2016, 12:59  
 Date de récupération : mercredi 12/10/2016, 15:23**

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis Janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	2 475 218,79	2 759 754,81	2 759 754,81	127 701 676,76	130 461 431,57	111 788 272,00	18 673 159,57	18 673 159,57	284 536,02
PO	0,00	0,00	0,00	48 547,02	48 547,02	29 145,76	19 401,26	19 401,26	0,00
IVG	78,79	78,79	78,79	535 775,42	535 854,21	479 253,90	56 600,31	56 600,31	0,00
DMI séjour	1 741,80	1 741,80	1 741,80	1 810 287,86	1 812 029,66	1 566 692,83	245 337,13	245 337,13	0,00
Médicaments séjour	683,39	683,39	683,39	9 515 700,63	9 516 384,02	8 136 586,05	1 379 797,97	1 379 797,97	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 127 427,44	1 127 427,44	872 280,55	255 146,89	255 146,89	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	179 867,90	179 867,90	122 930,37	56 928,53	56 928,53	0,00
ACE	719 374,12	721 687,09	721 687,09	10 162 721,82	10 884 408,91	9 522 854,53	2 361 554,38	2 361 554,38	2 312,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	8 000,74	8 000,74	7 894,56	106,18	106,18	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 197 096,89</b>	<b>3 483 945,88</b>	<b>3 483 945,88</b>	<b>151 090 005,59</b>	<b>154 573 951,47</b>	<b>131 525 919,25</b>	<b>23 048 032,22</b>	<b>23 048 032,22</b>	<b>286 848,99</b>

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé précédemment pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	25 145,46	29 118,70	29 118,70	473 376,32	502 497,02	450 621,13	51 875,89	51 875,89	3 973,24
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	8 368,52	8 368,52	8 368,52	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	221 430,95	221 430,95	178 916,03	42 514,92	42 514,92	0,00
<b>Total</b>	<b>25 145,46</b>	<b>29 118,70</b>	<b>29 118,70</b>	<b>703 177,79</b>	<b>732 296,49</b>	<b>637 905,68</b>	<b>94 390,81</b>	<b>94 390,81</b>	<b>3 973,24</b>

Montants des soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, calculé précédemment pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis Janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	62 069,18	65 076,63	65 076,63	103 653,49	168 730,12	125 870,21	42 859,91	42 859,91	2 977,45
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	57,27	57,27	0,00	57,27	57,27	0,00
Médicaments séjour soins urgents	236,24	236,24	236,24	9 237,54	9 473,78	236,24	9 237,54	9 237,54	0,00
<b>Total</b>	<b>62 335,42</b>	<b>65 312,87</b>	<b>65 312,87</b>	<b>112 948,30</b>	<b>178 261,17</b>	<b>126 106,45</b>	<b>52 154,72</b>	<b>52 154,72</b>	<b>2 977,45</b>

Montants pour les détenus				
	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	90 486,18	70 596,04	19 870,14	19 870,14
Montant ACE y/C ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	10 873,88	5 422,92	5 455,96	5 455,96
<b>Total</b>	<b>101 345,06</b>	<b>75 018,96</b>	<b>25 326,10</b>	<b>25 326,10</b>
Synthèse des montants notifiés				
B : Montant de l'activité				
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	18 749 161,14			
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	245 337,13			
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 379 797,97			
Total Activité AME	94 390,81			
Total Activité soins urgents	52 154,72			
Total Activité soins détenus	25 326,10			
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 673 735,98			
Total DEGRESSIVITE	0,00			
<b>Total</b>	<b>23 219 903,85</b>			

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-01-013

**CONSTANTIN Jean-Luc - FRANCOIS - Arrêté portant  
autorisation d'exploiter.**

*Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Parcelle AD519 située au lieu-dit  
Morne Gamelle au François.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,  
forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

## ARRETE portant autorisation d'exploiter

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur CONSTANTIN Jean-Luc demeurant à Morne Gamelle - 97240 Le François, en vue d'exploiter 01ha 97a 47ca de la parcelle cadastrée AD519 située au lieu-dit Morne Gamelle – 97240 Le François.

### CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/02/2016,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - **l'orientation n° 1**: poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
  - **et la priorité 1** : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur CONSTANTIN Jean-Luc est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 97a 47ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le François.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **01 JUIL. 2016**

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

PREFECTURE -DALI

R02-2016-10-19-002

AVIS N° 2016-02 - CDAC - Demande Extension  
"DECATHLON"...

*Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles**

Bureau des Actions de l'Etat

**AVIS N° 2016-02**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 11 octobre 2016, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU ADEBLE, Sous Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture dans le département de la Martinique ;

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

**VU** la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**VU** le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté N°R02-2016-01-29-001 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

**VU** la demande enregistrée le 18 août 2016 présentée par la SAS GBH et la SAS IKABAM en vue de l'extension de l'ensemble commercial d'Acajou par l'augmentation de 2 422 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l enseigne « DECATHLON » portant la surface totale de l'ensemble à 11 782 m<sup>2</sup>. Cette demande accompagne un dossier de permis de construire référence 972213 BR 153 enregistré en mairie du Lamentin le 12 août 2016.

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission présents :

- M. VETRO Claudie *Représentant le maire du Lamentin, commune d'implantation du projet, adjointe au maire*
- M. MENCE Charles-André *Représentant les maires du département, maire de Ducos*
- M. GONIER Emile *Représentant le président de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), président de la commission aménagement et urbanisme*
- M. BELHUMEUR Jean-Claude *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- Mme MARIE Denise *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- M. ZOZOR Alain *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*

**CONSIDERANT** que le volet d'autorisation d'exploitation commerciale ne prend pas en considération l'évaluation des risques naturels, technologiques et miniers dans le cadre du volet dédié à la protection des consommateurs ;

**CONSIDERANT** que les mesures propres à assurer la protection du consommateur ne sont pas décrites dans le dossier ;

**CONSIDERANT** que l'assise foncière du projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la SARA-Antilles Gaz approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet devra se conformer aux prescriptions du règlement du PPRT de la SARA-Antilles-Gaz ;

**CONSIDERANT** ainsi, que le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de Commerce ;

;

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable (3 voix pour) (1 abstention) (2 voix contre) à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS GBH et la SAS IKABAM chemin de Californie 97232 LE LAMENTIN, en vue de l'extension de l'ensemble commercial d'Acajou par l'augmentation de 2 422 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin de sport à l'enseigne « DECATHLON. »

#### **Ont voté en faveur du projet:**

- M. MENCE Charles-André
- M. ZOZOR Alain
- M. BELHUMEUR Jean-Claude

#### **Ont voté contre le projet**

- Mme VETRO Claudie
- M. GONIER Emile

S'est abstenue :

- Mme MARIE Denise

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

09 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-19-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre  
intitulée "Raid du Lougarou"

*organisation d'une course pédestre raid du Lougarou, Robert*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« RAID DU LOUGAROU »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 18 Août 2016 formulée par le président de l'Union Sportive du Robert pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Nagico insurance Compagny limited sous le numéro NAGICO-COG2015 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## A R R E T E

**Article 1** : Le président de l'Union Sportive du Robert est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Raid du Lougarou» le samedi 22 octobre 2016 de 16h00 à 18h30 sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **18 OCT 2016**  
Le Sous-Prefet,

  
Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr